

Conditions générales d'achat de Bayer Hispania, S.L.U., Bayer Cropscience, S.L.U., Euroservices Bayer, S.L.U., Berlimed, S.A. et Monsanto Agricultura España, S.L.U. et ses filiales.

1. ASPECTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Les présentes conditions générales (« Conditions générales d'achat ») sont incorporées par référence dans le contrat d'achat ou tout autre accord conclu pour l'achat de biens et/ou de services (« Contrat ») entre Bayer Hispania, S.L.U., Bayer Cropscience, S.L.U., Euro-services Bayer, S.L.U., Berlimed, S.A. et Monsanto Agricultura España, S.L.U. ou la filiale de Bayer Hispania, S.L.U., Bayer Cropscience, S.L.U., Euro-services Bayer, S.L.U., Berlimed, S.A. et Monsanto Agricultura España, S.L.U., conformément à la législation nationale applicable, y compris les présentes conditions générales (« Acheteur ») et le partenaire contractuel (« Fournisseur »).
- 1.2 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent exclusivement. Les présentes conditions d'achat ne s'appliquent que si, et dans la mesure où, la validité des conditions particulières de l'acheteur est convenue. Dans ce cas, les conditions générales d'achat ne s'appliquent qu'à titre complémentaire et secondaire.
- 1.3 Les conditions contraires ou différentes ou d'autres conditions générales du fournisseur, ou d'autres conditions générales de vente ne sont pas prises en charge. Des conditions contraires ou différentes ne s'appliquent que si l'acheteur les a expressément acceptées par écrit au cas par cas. Cette disposition s'applique également si l'acheteur accepte les biens et/ou les services en connaissant les conditions générales de vente du fournisseur.
- 1.4 Les accords contractuels individuels prévalent toujours sur les présentes conditions d'achat.

2. DISPOSITIONS DE L'ACCORD

- 2.1 Aucun accord ou garantie verbal conclu par l'acheteur avant la conclusion du contrat n'est considéré comme juridiquement contraignant. Tous ces accords ou garanties sont entièrement remplacés par l'Accord. La disposition qui précède ne s'applique pas si les garanties indiquent expressément qu'elles sont contraignantes ou si elles sont expressément confirmées par écrit par l'acheteur.
- 2.2 Les dispositions individuelles des présentes conditions générales qui font expressément référence à un type spécifique de catégorie d'achat (par exemple, l'achat de marchandises, l'achat de main-d'œuvre et de matériaux, les services de main-d'œuvre, les services généraux ou l'équipement) s'appliquent exclusivement au type de catégorie d'achat applicable. Dans le cas contraire, les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les types d'achats.

3. OFFRE FOURNISSEUR

- 3.1 Le fournisseur ciblera son offre en fonction de la demande de l'acheteur.
- L'offre doit être préparée et soumise gratuitement. L'offre n'impliquera aucune obligation de la part de l'acheteur potentiel. Les propositions de coûts ne seront rémunérées que par accord exprès et préalable.
- 3.2 Si, dans un cas particulier et sans préjudice des dispositions du paragraphe 18.1, les coûts et dépenses de tiers doivent être compensés, cela doit être indiqué dans l'offre, ventilé par quantité et avec indication des prix unitaires et totaux.

4. COMMANDE & ACCEPTATION

- 4.1 Le fournisseur vérifiera chaque commande reçue de l'acheteur pour détecter les erreurs, ambiguïtés ou omissions, ou l'inadéquation des spécifications choisies par l'acheteur pour

l'objectif souhaité. Le fournisseur informera immédiatement l'acheteur de toute modification ou clarification nécessaire de la commande.

- 4.2 Le fournisseur accuse réception par écrit de chaque commande et/ou commande modifiée dans laquelle une offre préalable de l'acheteur n'est pas acceptée. Le début de l'exécution de la commande par le fournisseur doit être équivalent à l'acceptation expresse de l'offre par le fournisseur.
- 4.3 Le fournisseur doit indiquer les informations suivantes dans toute correspondance : Service des achats, numéro de commande complet, date de commande et référence de l'acheteur.
- 4.4 L'acheteur a le droit d'exiger des modifications des biens et services commandés, même après la conclusion du contrat, à condition que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que le fournisseur y apporte de telles modifications. Ces modifications de l'accord devraient tenir compte des effets sur les deux parties, en particulier en cas d'augmentation ou de réduction des coûts et des effets sur le calendrier.
- 4.5 La commande n'autorise pas le fournisseur à représenter l'acheteur.

5. EXÉCUTION DES PRESTATIONS PAR LE FOURNISSEUR ET LES SOUS-TRAITANTS

- 5.1 Le Prestataire exécutera lui-même les Services ou les fera exécuter par des tiers intégrés à son organisation opérationnelle et sous sa propre responsabilité. Le fournisseur n'est autorisé à faire appel à des sous-traitants qu'avec l'autorisation expresse et préalable de l'acheteur. Si l'acheteur approuve le recours à des sous-traitants, ceux-ci seront mandatés par le fournisseur en son nom propre et à ses frais.
- 5.2 Le fournisseur s'engage à informer le sous-traitant des présentes conditions et est solidairement responsable – renonçant expressément aux avantages de l'exonération, de l'ordre et de la division – avec le sous-traitant de l'exécution de ses obligations, ainsi que de tout dommage ou perte causé par ses actions.
- 5.3 Bayer est toujours totalement exclue des relations entre le fournisseur et le sous-traitant et n'est en aucun cas responsable des conséquences découlant du contrat conclu par le premier avec le second, et continue donc à se rapporter exclusivement au fournisseur à toutes fins utiles.
- 5.4 L'acceptation par Bayer de la sous-traitance des services n'implique en aucun cas sa renonciation à toute réclamation future qu'elle pourrait tenter à l'encontre du fournisseur ou de ses sous-traitants.
- 5.5 Le prestataire s'engage à gérer et à obtenir à ses frais toutes les licences, permis et autorisations administratives qui pourraient être nécessaires à la fourniture des services.
- 5.6 Si la prestation est fournie dans les locaux de l'acheteur, le fournisseur doit respecter les exigences de sécurité et d'organisation des entreprises externes et/ou les règles de fonctionnement internes applicables sur le site concerné. Le fournisseur doit également satisfaire à toutes les autres exigences qui sont présentées à titre d'information à l'établissement. Si le fournisseur estime que les exigences ne sont pas raisonnables, il doit immédiatement faire part de ses objections à l'acheteur.
- 5.7 Le fournisseur ne fera appel qu'à des personnes qualifiées pour la fourniture du service. Les personnes qui ont été licenciées par l'acheteur pour des raisons de personnel ou de prestation, ou les personnes qui ont causé ou continuent de causer un préjudice particulièrement grave aux intérêts de l'acheteur, ne peuvent pas être utilisées. Le prestataire prend en charge les coûts accrus résultant du remplacement du personnel utilisé pour la fourniture du service.

6. TEMPS D'EXÉCUTION ET LIVRAISONS

- 6.1 Si un délai spécifique a été stipulé pour l'exécution, sauf convention contraire, ce délai commence à courir au moment de la réception de la commande par le fournisseur.

- 6.2 Dès que le fournisseur constate qu'il n'est pas en mesure de continuer à remplir ses obligations contractuelles, en tout ou en partie, ou pas dans les délais, il en informe immédiatement l'acheteur en indiquant les raisons et la durée prévue du retard. La notification doit être faite par écrit. Si le fournisseur ne fournit pas cet avis, il ne pourra pas invoquer l'objection de l'acheteur comme cause du retard.
- 6.3 En cas de non-respect du délai stipulé par le fournisseur, sa responsabilité sera engagée conformément aux lois et règlements applicables. L'acheteur est également en droit, en cas de retard d'exécution ou de livraison, après notification écrite préalable au fournisseur, d'imposer une pénalité contractuelle d'un montant de 0,5 %, n'excédant pas 5 % du montant de la commande, pour chaque semaine ou partie de semaine de retard d'exécution ou de livraison, sauf si le fournisseur n'est pas responsable du retard. Toute pénalité contractuelle payée conformément à la présente disposition sera imputée sur l'indemnité de retard due par le fournisseur. La pénalité contractuelle peut être réclamée jusqu'à l'échéance du paiement final, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une retenue.
- 6.4 Les prestations et/ou livraisons partielles ne seront acceptées que sur accord exprès.
- 6.5 Si un délai de livraison est stipulé, l'acheteur se réserve le droit de retourner les marchandises pré-livrées aux frais du fournisseur. Si l'acheteur décide de ne pas retourner les livraisons anticipées, la marchandise sera stockée jusqu'à la date de livraison stipulée aux risques et périls du fournisseur.
- 7. LIEU D'EXÉCUTION**
- Le lieu d'exécution de toutes les prétentions découlant du présent contrat est, pour les deux parties, la destination indiquée par l'acheteur (c'est-à-dire l'adresse de livraison indiquée dans la commande ou stipulée autrement).
- 8. COOPÉRATION DE LA PART DE L'ACHETEUR**
- 8.1 L'acheteur doit coopérer de la manière stipulée dans le contrat. Sauf convention contraire, cette coopération est une obligation.
- 8.2 Si l'acheteur ne fournit pas ou ne fournit pas de manière adéquate les services de coopération requis, le fournisseur doit enregistrer sa réclamation immédiatement et par écrit. Si le fournisseur ne respecte pas cette obligation d'enregistrer ses réclamations, l'acheteur ne sera pas considéré comme ayant manqué à son devoir de coopération et le fournisseur ne pourra pas invoquer la non-coopération.
- 9. TESTS ET INSPECTIONS**
- Si des essais et des inspections des marchandises et des services à fournir sont prévus, le fournisseur prend en charge les frais de matériel et de personnel pour les essais et les contrôles. L'acheteur prendra en charge les frais de personnel pour ses tests et inspections. Le fournisseur doit envoyer une notification contraignante à l'acheteur pour l'informer que les marchandises et les services sont prêts à être testés et inspectés au moins une semaine avant la date prévue pour les tests et les inspections. Le fournisseur doit également convenir de la date d'essai avec l'acheteur. Si l'article à tester n'est pas présenté à la date convenue, le fournisseur prend en charge les frais du personnel de l'acheteur nécessaires à l'exécution du test. Si des défauts sont identifiés et répétés et qu'un test supplémentaire est donc nécessaire, le fournisseur sera responsable de tous les coûts de matériel et de personnel. Le fournisseur prend en charge les frais de matériel et de personnel des certificats de matériaux des matières premières.
- 10. EMBALLAGE & EXPÉDITION**
- 10.1 Outre la marchandise et la facture, le fournisseur doit envoyer un avis d'expédition complet pour chaque envoi individuel à la date de l'expédition. Chaque envoi comprendra le connaissance et la liste du contenu. Dans le cas d'un transport maritime, le nom du navire et de la compagnie maritime doit être indiqué sur les documents d'expédition et la facture. Le fournisseur doit choisir le moyen de transport le plus approprié pour l'acheteur. Les références et informations contenues dans la commande concernant le lieu de déchargement spécifié par l'acheteur doivent être entièrement indiquées dans l'avis d'expédition, le connaissance, la liste des contenus, l'avis d'expédition, la facture et l'emballage extérieur.
- 10.2 Le fournisseur doit toujours emballer, étiqueter, stocker, ranger et expédier le produit conformément à la législation applicable et conformément aux spécifications du produit, y compris les exigences spécifiques du produit relatives à son emballage, son stockage et son transport. Si la loi applicable l'exige, les documents joints doivent indiquer la catégorie de risque et d'autres détails. Cela peut inclure la soumission d'une fiche de données de sécurité valide et complète.
- 10.3 Les marchandises doivent être emballées pour éviter tout dommage pendant le transport. Les matériaux d'emballage ne doivent être utilisés que dans la mesure nécessaire pour atteindre cet objectif. Le fournisseur doit récupérer le matériel d'emballage conformément aux lois et règlements applicables. Si, en vertu d'un accord exprès, l'acheteur paie une indemnité séparée pour le matériel d'emballage, l'acheteur est en droit de retourner le matériel en bon état pour un remboursement de 75 % du prix facturé, avec les frais de port payés, au fournisseur. Le poids maximum de chaque colis est de 10 kg.
- 10.4 En général, le fournisseur doit emballer, identifier et expédier les marchandises dangereuses conformément aux exigences nationales et internationales applicables. Les documents joints, en plus de la classe de risque, doivent contenir les informations supplémentaires requises par les réglementations de transport respectives. Les réglementations applicables en matière de transport, d'expédition et de marchandises dangereuses doivent également être respectées.
- 10.5 Le fournisseur est responsable des dommages et intérêts et prend en charge tous les coûts résultant du non-respect de ces règles. Le fournisseur sera également responsable du respect de la réglementation par ses sous-traitants.
- 10.6 Tous les envois qui ne peuvent être acceptés en raison du non-respect de ces réglementations par le fournisseur seront conservés en stock à ses propres risques. L'acheteur a le droit de vérifier le contenu et l'état de ces envois.
- 11. ATTEINDRE LA CONFORMITÉ**
- 11.1 Si le fournisseur est considéré comme un fournisseur au sens de l'article 3 n° 32 du règlement REACH (règlement (CE) 1907/2006), il est responsable de l'exécution de ses obligations relatives à la livraison des marchandises. En particulier, dans tous les cas visés à l'article 31, paragraphes 1 à 3, des règles REACH, il doit fournir à l'acheteur une fiche de données de sécurité conformément à l'article 31 du règlement REACH, dans la langue du pays destinataire, et se conformer à son obligation de déclaration conformément à l'article 32 du règlement REACH sur les matériaux, à la fois individuellement et dans des mélanges pour lesquels une fiche de données de sécurité n'est pas requise.
- 11.2 Le fournisseur doit s'assurer que toutes les substances contenues dans les marchandises sont correctement enregistrées conformément aux exigences applicables du règlement REACH pour les applications indiquées par l'acheteur, à moins qu'elles ne soient exemptées de l'obligation d'enregistrement et qu'elles ne disposent des autorisations nécessaires. Les exigences ci-dessus s'appliquent, le cas échéant, aux substances dérivées de produits conformément à l'article 7 du règlement REACH.
- 11.3 Le fournisseur est tenu d'informer immédiatement l'acheteur si un composant d'un article fourni par le fournisseur contient une substance dont la concentration est supérieure à 0,1 % en poids (p/p) qui répond aux critères des articles 57 et 59 du règlement REACH ou qui est mentionnée à l'annexe XIV du règlement REACH. Les mêmes exigences s'appliquent aux matériaux d'emballage.

- 12. RAPPORTS D'ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES (AA) / ALLÉGATIONS TECHNIQUES DE PRODUIT (CST) :**
- 12.1 Le Fournisseur s'engage à fournir au service local de pharmacovigilance de l'acheteur des avis écrits de tous les événements indésirables (« AA ») et de toutes les plaintes techniques concernant tout produit de Bayer (« CTP ») soumis aux présentes conditions générales d'achat dont il a connaissance, en lien avec les services fournis en vertu de la présente Entente, par télécopieur : +34 93 4956915 en Espagne / Fax : +351 214 134390 au Portugal ou par e-mail : drugsafetyspain@bayer.com en Espagne / drugsafety.pt@bayer.com au Portugal dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de la réception de l'information.
- 12.2 Tous les cas connus d'exposition par la mère ou le père (exposition pendant la conception, la grossesse, l'accouchement et l'allaitement) ; erreurs de médication ; Abus ; utilisation en dehors de l'indication autorisée ; abus ; toxicomanie/dépendance ; impact sur l'utilisation du produit/impact intentionnel sur l'utilisation du produit ; absence d'effet du médicament/absence d'effet ; surdosage (accidentel et intentionnel) ; suspicion de transmission d'un agent infectieux ; interactions médicamenteuses ; symptômes de sevrage ; L'exposition professionnelle ou le bénéfice thérapeutique imprévu (amélioration d'une maladie existante) à l'égard du ou des produits Bayer doivent être déclarés de la même manière que s'il s'agissait d'un AA/PTC.
- 12.3 On entend par « événement indésirable » tout événement indésirable pour la santé d'un patient traité avec le produit, même s'il n'a pas nécessairement de lien de causalité avec le traitement. Par « Réclamation Technique du Produit » désigne tout rapport (écrit, oral ou électronique) concernant une défaillance potentielle ou suspectée du Produit en termes de qualité (y compris son identité, sa durabilité, sa fiabilité, sa sécurité, son efficacité et ses performances) ou une suspicion de contrefaçon. La faute qui fait l'objet de la plainte peut ou non représenter un risque potentiel pour le client (patient).
- 13. SÛR**
- 13.1 Conformément au transfert des risques stipulé dans les INCOTERMS/Conditions de livraison, la partie concernée assume le risque de perte ou d'endommagement de la marchandise.
- 13.2 Le fournisseur doit, à ses frais, souscrire une assurance responsabilité civile suffisante d'un montant standard dans le secteur dans lequel il opère pour couvrir les dommages causés par des services ou des travaux exécutés par lui-même ou par son personnel ou ses sous-traitants, à la suite de services ou de travaux exécutés ou de marchandises livrées. La preuve de cette couverture doit être fournie sur demande par l'acheteur. Toutes les demandes de dommages plus larges auxquelles l'acheteur peut avoir droit pour une couverture d'assurance excédentaire restent intactes.
- 13.3 La souscription d'une assurance spéciale construction/installation en plus de la couverture responsabilité civile prévue au paragraphe 13.2 doit être coordonnée entre l'acheteur et le fournisseur dans chaque cas individuel.
- 13.4 Les objets prêtés par l'acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, les machines et équipements utilisés dans les centres d'exploitation, doivent être assurés par l'acheteur contre les risques courants. L'acheteur ne saurait être tenu responsable de la perte ou de l'endommagement de ces objets, sauf en cas de mauvaise foi ou de négligence.
- 14. ABSENCE D'AFFECTATION DE SALARIÉS, SALAIRE MINIMUM**
- 14.1 L'acheteur n'a pas le pouvoir de superviser les employés du fournisseur. Le fournisseur doit s'assurer qu'aucune des personnes qu'il a employées pour exécuter le service n'est intégrée dans les opérations de l'acheteur. L'exigence ci-dessus s'applique en particulier si les personnes employées par le fournisseur fournissent les services dans les bureaux ou les propriétés de l'acheteur.
- 14.2 Le Prestataire est entièrement responsable des obligations contractuelles, légales, officielles et professionnelles envers les personnes employées par lui pour la fourniture du Service. Le fournisseur doit libérer entièrement l'acheteur de toute responsabilité découlant de toute réclamation qui pourrait naître à l'encontre de l'acheteur en raison de la violation des obligations susmentionnées. Cette obligation d'exonération de responsabilité s'applique en particulier aux obligations de paiement des salaires et/ou des traitements ou à d'autres obligations de paiement découlant de relations de travail ou de services (telles que les cotisations de sécurité sociale). Cette disposition s'applique également à tout type de réclamation découlant de l'embauche temporaire de salariés.
- 14.3 Le fournisseur doit informer l'acheteur dès qu'il apparaît que sa relation avec l'acheteur pourrait être qualifiée de fausse activité indépendante ou que la prestation de service par le fournisseur pourrait être qualifiée de sous-traitance.
- 14.4 Le fournisseur doit veiller au respect des dispositions légales applicables en matière de salaire minimum. L'exigence ci-dessus s'applique en particulier aux obligations de documentation légale. Le fournisseur doit également assumer les obligations de documentation de l'acheteur conformément à la législation sur le salaire minimum sur les services fournis par le fournisseur à l'acheteur. L'exigence ci-dessus s'applique également si, et dans la mesure où, le fournisseur engage un sous-traitant pour ces services. En cas de non-respect de la législation sur le salaire minimum par le fournisseur ou ses sous-traitants, le fournisseur doit en informer immédiatement l'acheteur par écrit. Le fournisseur dégage l'acheteur de toute responsabilité pour les réclamations relatives au salaire minimum.
- 15. DOCUMENTS DE L'ACHETEUR**
- 15.1 L'acheteur se réserve tous les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur sur tous les documents transmis physiquement ou électroniquement au fournisseur. L'acheteur conserve la propriété de tous les dessins, normes, guides, méthodes d'analyse, formules et autres documents qu'il transmet au fournisseur pour la fabrication du produit à livrer. Les documents de l'acheteur sont également couverts par les exigences énoncées au paragraphe 26. Les documents appartenant à l'acheteur et /ou contenant ses secrets commerciaux et opérationnels sous forme de dessins, normes, guides, méthodes d'analyse, formules et autres documents ne peuvent être utilisés, copiés ou mis à la disposition de tiers par le fournisseur qu'aux fins contractuellement stipulées par l'acheteur. D'autres exigences ne s'appliqueront qu'avec le consentement écrit de l'acheteur. Sur demande, toutes les copies et reproductions nécessaires à l'exécution du contrat ou qui ne sont plus nécessaires en vertu des obligations légales de conservation doivent être immédiatement restituées à l'acheteur et/ou, dans le cas de documents électroniques, supprimées.
- 15.2 Le fournisseur est tenu de fournir sans délai, préalablement et gratuitement, les documents de toute nature requis par l'acheteur pour l'utilisation, la configuration, la construction ou l'installation, le traitement, la conservation, l'exploitation, l'entretien, l'inspection, l'entretien et la réparation des articles livrés.
- 15.3 Le fournisseur doit demander les règles et guides internes de l'acheteur (règles de l'entreprise) bien à l'avance, dans la mesure où ils n'ont pas été rendus accessibles ou transmis au fournisseur.
- 15.4 Le fournisseur doit restituer les documents transmis par l'acheteur sans demande préalable et/ou, dans le cas de documents électroniques, les supprimer, conformément à l'obligation prévue au paragraphe 16 et/ou aux obligations de conservation existantes, au plus tard au moment de la passation de la commande.

- 16. OBLIGATION DE CONSERVATION DES DOCUMENTS DE L'ACHETEUR**
- Le Fournisseur conservera tous les documents créés par le Fournisseur dans le cadre du Contrat (par exemple, les brouillons, les dessins propres, les copies de films, les bandes audio et les derniers tests) et les données transmises à l'acheteur pendant trois (3) ans supplémentaires après l'expiration ou la résiliation du Contrat et seront disponibles gratuitement en réponse aux demandes spéciales de l'acheteur.
- 17. ASSURANCE QUALITÉ**
- 17.1 Le fournisseur doit créer et maintenir un programme d'assurance qualité efficace (par exemple, conformément aux normes ISO 9000 et suivantes ou équivalent). Le fournisseur doit démontrer les mesures correspondantes à la demande de l'acheteur.
- 17.2 L'acheteur a le droit de vérifier les mesures d'assurance qualité sur rendez-vous ou par l'intermédiaire de tiers engagés par le fournisseur.
- 17.3 Le fournisseur informera l'acheteur avant toute modification des matières premières, de l'origine des matières premières, des méthodes de fabrication, des équipements de production ou des lieux intervenant dans l'exécution d'une commande, et obtiendra l'accord de l'acheteur sur le fait que ces modifications ne sont pas inappropriées pour les biens et/ou services de l'acheteur. L'acheteur peut annuler la commande si le fournisseur n'est pas d'accord.
- 17.4 Le fournisseur veillera à ce que tous les équipements et conteneurs soient nettoyés avec le plus grand soin avant tout changement de produit. Le Fournisseur doit opérer conformément à toutes les lois applicables, y compris les dernières directives concernant la prévention de la contamination dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques, qui sont en <https://croplife.org/?s=guidelines> et, dans la mesure permise par la loi et le cas échéant, doit indiquer à l'acheteur quel autre produit a été manipulé, traité ou stocké dans l'équipement ou les conteneurs précédemment. En outre, le fournisseur informera rapidement l'acheteur de tout risque ou suspicion de contamination.
- 18. COMPENSATION**
- 18.1 Sauf convention contraire expresse et écrite, l'indemnité due est forfaitaire. Les prix fixes comprennent également les frais, les coûts de l'énergie, les coûts des matières premières, les frais de tiers, les frais de déplacement et les frais supplémentaires, ainsi que la livraison par fret payé. Les prix fixes comprennent également la rémunération pour les croquis ou les brouillons (y compris les dessins propres ou les dessins enregistrés sur des supports électroniques, tels que les données d'image). Les contrats à prix fixe sont également valables pour les devis établis par le fournisseur avant la conclusion du contrat, à moins que ces devis ne soient explicitement identifiés comme non contraignants. Le fournisseur prend en charge toute augmentation des coûts nécessaires à la fourniture du service.
- 18.2 Sauf stipulation d'un prix forfaitaire, les frais de déplacement ne sont remboursables qu'avec l'accord préalable et écrit de l'acheteur, conformément aux conditions de l'acheteur concernant le remboursement de ceux-ci.
- 18.3 Si les prix du fournisseur sont réduits ou si les conditions du fournisseur s'améliorent pendant la période comprise entre la commande et la livraison, les prix et conditions en vigueur à la date de livraison s'appliquent également à l'acheteur. La disposition ci-dessus s'applique en conséquence dans le cas de prestations, de coûts et de dépenses de tiers approuvés individuellement.
- 19. MODALITÉS DE PAIEMENT**
- 19.1 Les factures doivent contenir le numéro de commande indiqué dans la commande et décrire les éléments détaillés des services ou des biens. Les factures doivent également correspondre à la langue, à la commande et au prix des articles facturés indiqués dans la commande. Tout service ou bien supplémentaire ou réduit doit être indiqué séparément sur la facture.
- 19.2 Les factures qui ne sont pas émises dans la devise locale doivent indiquer le taux de change entre la devise étrangère et la devise locale ou le montant de la TVA correspondante dans la devise locale.
- 19.3 Dans le cas particulier où les parties conviennent par écrit, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 18.1, que l'acheteur remboursera les frais supplémentaires, les coûts des services de tiers ou d'autres dépenses, ceux-ci doivent être indiqués sur la facture, ventilés par article, quantité et prix unitaire et totaux, et doivent être documentés par des copies des factures ou des reçus correspondants.
- 19.4 Le délai de paiement commence à partir d'une date déterminée, mais pas avant la réception de la marchandise ou sa réception, et en aucun cas avant la réception de la facture et, le cas échéant, la transmission des certificats d'analyse et/ou de la documentation de fabrication.
- 19.5 Les paiements doivent être effectués dans les 60 (soixante) jours suivant la réception de la facture, à moins que la disposition de l'article 19.4 ~~relative~~ **stipulation**.
- 19.6 Les parties peuvent s'écarter des conditions de paiement énoncées à l'article 19.5 si elles ont été expressément convenues, par exemple dans la zone de texte d'une commande.
- 19.7 Le paiement de l'acheteur ne sera retardé que si l'acheteur a reçu un avertissement exprès après la date d'échéance du paiement et/ou la stipulation d'un délai de paiement fixe. Le taux d'intérêt global de retard applicable en cas de retard de paiement est supérieur de 9 points de pourcentage au taux d'intérêt de base, sauf si l'acheteur prouve que les dommages matériels réels subis par le fournisseur sont inférieurs.
- 19.8 En cas de livraison défectueuse, l'acheteur a le droit de retenir le paiement au prorata jusqu'à ce que la bonne exécution soit obtenue.
- 19.9 Le paiement ne constitue pas une reconnaissance des termes, conditions ou prix. La date de paiement n'a aucun effet sur le début des périodes de garantie et ne constitue pas une acceptation sans restriction de l'objet de la livraison ou une renonciation à tout droit de garantie.
- 19.10 Sauf stipulation contraire, les factures établies au nom de l'acheteur concerné doivent être envoyées par courrier à l'entreprise requérante avec toutes les exigences légales et fiscales nationales.
- 20. PRIVILÈGE SUR LE TITRE**
- 20.1 La propriété de la marchandise doit être transférée à l'acheteur sans restriction et sans égard au paiement du prix.
- 20.2 Si, dans le cadre d'un contrat individuel, le vendeur propose de transférer la propriété sous réserve du paiement du prix d'achat, le droit de propriété du fournisseur s'éteint au plus tard au moment du paiement du prix d'achat de la marchandise livrée. L'acheteur est également autorisé, avant même le paiement du prix d'achat, à revendre les marchandises dans le cadre du cycle économique ordinaire, y compris l'allocation anticipée de la demande résultant de la revente ; Alternativement, la simple réserve de propriété étendue à la revente s'applique. Toutefois, toutes les autres formes de réserve de propriété sont exclues. La disposition ci-dessus s'applique en particulier en cas d'extension ou d'avancement des droits de réserve de propriété et de réserve de propriété étendue, y compris le retraitement.
- 21. OCTROI/CESSION DE DROITS**
- 21.1 Les parties conviennent que tous les droits sur les œuvres contractuelles et les conceptions, y compris, mais sans s'y limiter, les figures et les graphiques, les photographies, les logiciels, les collections de données et/ou d'autres résultats de travail créés par le fournisseur individuellement pour l'acheteur, y compris les projets, la documentation et les informations associés (collectivement) « Résultats des travaux » ci-dessous) sont la propriété exclusive de l'acheteur. Les parties conviennent également que l'acheteur a le droit de divulguer, de publier, d'utiliser, d'exploiter, d'ajouter, de modifier et de traiter de toute autre manière

Nous utilisons ces résultats de travail (y compris à des fins qui dépassent les objectifs commerciaux de l'acheteur et l'objectif envisagé dans la demande spécifique) de toutes les manières imaginables et les traitons de toute autre manière et les mettons en relation ou les combinons avec d'autres œuvres ou articles, et les transférons sous forme modifiée ou non modifiée à des sociétés affiliées et à des tiers.

- 21.2 En conséquence, le Prestataire, en acceptant le présent Contrat, accorde des droits exclusifs et irrévocables d'utilisation, d'examen, de modification et de transformation des résultats de travail susmentionnés créés par le Prestataire et protégés par le droit d'auteur, ainsi que de les examiner, de les modifier et de les transformer sans restrictions temporelles, géographiques ou de contenu, et ces droits d'utilisation peuvent être transférés et/ou cédés à la licence en tout ou en partie. Cette cession de droits comprend tous les droits d'exploitation et d'utilisation, y compris, mais sans s'y limiter, les droits de reproduction, de divulgation, d'exposition, de présentation, d'exécution et les droits de démonstration, de transmission, de location, de location et de bases de données, les droits de présentation au cinéma et en vidéo (y compris tous les systèmes de stockage audiovisuel), les droits promotionnels, ainsi que les droits de reproduction par le biais de médias vidéo ou audio interactifs et non interactifs, la reproduction de transmissions sans fil et l'accès public, la numérisation, la disponibilité en ligne, la transmission et la reproduction, ou toute autre reproduction et accès public. Il comprend également le droit de modifier et de traiter les résultats de l'œuvre (notamment pour les traduire dans d'autres langues ou pour les synchroniser) et de les combiner ou de les mettre en relation avec d'autres œuvres ou articles. La cession de droits ci-dessus comprend toutes les utilisations connues, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation, l'application et/ou l'exploitation à des fins promotionnelles (telles que sous forme d'affiches, de brochures, d'invitations, de lettres, de reproductions sur l'intranet et/ou Internet, sur des sites Web, dans des applications et par tout autre support numérique), dans le cadre de livres, communiqués de presse et/ou autres œuvres écrites, dans le cadre de films télévisés, de vidéos d'entreprise, de photographies et/ou d'autres images enregistrées, sur tous supports numériques (tels que dans le cadre de produits multimédias, sur des sites web, dans des applications, disponibles sur l'intranet et/ou Internet) et/ou dans des images artistiques et/ou graphiques (telles que des logos) qui représentent ou intègrent les résultats du travail. La cession de droits ci-dessus pour l'utilisation des résultats de l'œuvre comprend également des droits sur des types d'utilisation inconnus, ainsi que sur l'utilisation sous sa forme traitée.
- 21.3 Si des accords de droits d'auteur avec des tiers le permettent, le fournisseur cède également à l'acheteur le droit sur les résultats de l'œuvre en tant que tels. Le fournisseur cède à l'acheteur tous les droits de propriété intellectuelle supplémentaires sur les résultats de l'œuvre, ainsi que les droits de tournage.
- 21.4 En ce qui concerne les logiciels contractuels créés individuellement par le fournisseur pour l'acheteur et/ou les adaptations du logiciel et/ou des parties du logiciel (telles que les bases de données brevetables, les structures de données ou les bases de données et les collections de données), les conditions suivantes s'appliquent également :
- Si le résultat du travail est un logiciel créé individuellement ou des adaptations de logiciels standard, l'acheteur doit se voir accorder les droits exclusifs sur ce logiciel et ses adaptations. Dans le cas contraire, les droits doivent être accordés sur une base non exclusive.
 - L'acheteur doit également se voir accorder des droits sur le logiciel contractuel ou des parties de logiciels individuellement, mais aussi lorsqu'ils sont inclus dans d'autres logiciels et/ou parties du logiciel et, dans cette mesure, également conjointement, en particulier le droit de les exploiter, de les céder, de les louer, de les reproduire, de les reconfigurer et de les modifier, de les transmettre par fil ou sans fil en tout ou en partie, Mettez-les à la disposition du public pour qu'il puisse les consulter gratuitement ou pour qu'ils puissent les examiner et en faire rapport publiquement sur le service. Ce droit inclut également expressément la documentation, le matériel de formation et les résultats intermédiaires de ce logiciel.
 - L'acheteur a le droit de transférer les droits d'utilisation du logiciel qu'il a acheté conformément aux présentes conditions générales d'achat en cas de restructuration, de création de nouvelles entités à des fins de recherche et

de développement (notamment y compris les coentreprises constituées dans ce cadre), de vente de sociétés pour la sous-traitance de les traitements informatiques sont effectués en tout ou en partie à des sociétés liées, conformément aux lois nationales applicables, et à des tiers (en particulier des prestataires de services liés à cette externalisation informatique). Dans cette mesure, la cession ne peut être que partielle et, dans le cadre de l'étendue de la licence, elle doit inclure une autorisation d'utilisation en faveur de l'acheteur.

- 21.5 Le fournisseur cède également à l'acheteur, dans son intégralité et dans le monde entier, tous les droits sur les inventions (y compris les brevets et les droits sur les modèles d'utilité), les signes distinctifs, les marques, les noms commerciaux et les droits sur les dessins et modèles sur les résultats des travaux créés pour l'acheteur. En outre, cette cession comprend toutes les applications et tous les intérêts dans ces droits. La cession est indépendante du fait que les droits, les demandes et les intérêts soient enregistrés ou non. Si des marques de protection ou d'identification, des marques de commerce, des noms commerciaux ou des droits de conception existants ne peuvent pas être cédés, l'article 21.1 s'applique le cas échéant.
- 21.6 Si le fournisseur crée des logiciels ou des adaptations de logiciels standard sur la base de demandes de l'acheteur, le code source et le code objet créés dans le cadre de l'exécution de la commande seront transférés à l'acheteur de manière complète et appropriée. Si l'objet du contrat est la fourniture d'un logiciel standard et que le fournisseur ne transmet pas le code source et le code objet de celui-ci à l'acheteur, le fournisseur doit, si l'acheteur le souhaite, déposer le code source auprès d'un tiers approprié, c'est-à-dire en particulier auprès d'un agent séquestre, dans des conditions normales de marché et en faveur de l'acheteur.
- 21.7 En plus de la propriété exclusive de la propriété intellectuelle, l'acheteur acquiert également la propriété exclusive de tous les objets physiques et données créés ou transmis dans le cadre du présent Contrat par le fournisseur ou, selon les instructions du fournisseur pour l'exécution de la commande (par exemple, mais sans s'y limiter, les croquis, les projets, les documents, les moules, les modèles, etc.). outils, films, photographies, transparents, copies contact, enregistrements de films, vidéos, copies maîtresses, clés USB, cartes mémoire, matériel promotionnel, affiches, panneaux, étiquettes, matériaux d'emballage, etc.). La disposition ci-dessus s'applique même si tout ou partie des objets mentionnés ci-dessus restent en possession du fournisseur. Ces articles doivent être livrés à l'acheteur à la demande de celui-ci.
- 21.8 Avec le paiement de l'indemnité stipulée, tant les services dus contractuellement par le prestataire que les cessions de droits mentionnées ci-dessus seront considérés comme entièrement indemnisés.

22. DROITS DE TIERS ET ATTRIBUTION

- 22.1 En ce qui concerne le matériel sous forme d'image, le fournisseur doit obtenir au préalable l'autorisation requise des personnes représentées dans l'image, ainsi que pour sa publication et son exploitation conformément à l'article 21.2.
- 22.2 En cas d'embauche de tiers tels que des photographes, des illustrateurs, des mannequins, des conférenciers, des chanteurs, etc., le fournisseur accordera à l'acheteur la possibilité de restreindre l'étendue du service avant de les engager, en ce qui concerne la détermination des tarifs et des garanties légales.
- 22.3 Le Prestataire doit veiller à ce que tous les créateurs ou titulaires de droits de propriété intellectuelle accessoires impliqués dans la production des services et des articles à fournir en vertu du présent Contrat, sur la base d'un accord conclu avec eux, ou dont les services ou les œuvres ont été utilisés, reçoivent une part appropriée des revenus générés conformément à la législation nationale applicable.
- 22.4 Le fournisseur garantit, par le biais des accords correspondants (en particulier avec tout employé ou sous-traitant mandaté par le fournisseur), que l'utilisation contractuelle des résultats des travaux et autres objets transmis par le fournisseur ne sera pas affectée par des droits de (co)paternité ou d'autres droits de propriété intellectuelle, et que les droits décrits dans les paragraphes sont accordés à l'acheteur

- 21.1 à 21.7. Le cas échéant, le fournisseur acquiert les droits et/ou les licences nécessaires. Le fournisseur paiera pour tous les droits d'utilisation de la licence.
- 23. ATTEINTES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
- 23.1 Le Fournisseur dégage l'Acheteur de toute responsabilité pour les réclamations de tiers, conformément aux dispositions de l'article 23.2, qui sont fondées sur la violation des droits de propriété intellectuelle de tiers par les résultats des travaux et/ou des objets fournis lorsqu'ils sont utilisés conformément au Contrat. Cette clause de non-responsabilité comprend toutes les dépenses encourues par l'acheteur dans le cadre de la réclamation d'un tiers ou en relation avec celle-ci.
- 23.2 Le fournisseur n'est pas responsable des services mis à disposition par l'acheteur. L'Acheteur dégage le Fournisseur de toute responsabilité pour les prétentions de tiers si, et dans la mesure où, la prétention correspondante est fondée sur le fait que le Fournisseur a agi conformément à la volonté expresse de l'Acheteur, malgré le fait que le Fournisseur ait notifié par écrit à l'Acheteur ses objections concernant la recevabilité de l'action.
- 24. DESIGN D'ENTREPRISE**
- Le Fournisseur utilisera de manière appropriée la conception actuelle de l'entreprise, en particulier dans la création de communiqués de presse et de services de relations publiques (par exemple, matériel promotionnel, affiches, films, publicités télévisées ou radiophoniques, emballages de produits, lettres commerciales, rapports commerciaux ou documents similaires, qu'ils soient destinés à un usage interne par l'acheteur ou à des tiers externes). À cet égard, l'acheteur doit transmettre la charte graphique au fournisseur dans un format adapté à l'accès.
- 25. RESPECT DES EXIGENCES DES LOIS SUR LE COMMERCE ÉQUITABLE DANS LES SERVICES DE PUBLICITÉ ET DE RELATIONS PUBLIQUES**
- 25.1 Le fournisseur est responsable du respect des mesures de promotion et de relations publiques proposées par le fournisseur conformément à la réglementation applicable en matière de commerce équitable. Le fournisseur prend en charge les coûts encourus par l'acheteur en raison de l'absence d'analyse ou de vérification correcte de la mesure de relations publiques proposée par le fournisseur au regard des règles de commerce équitable applicables.
- 25.2 Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'exactitude des déclarations factuelles faites sur les produits et services de l'Acheteur dans la mesure de relations publiques proposée si, et dans la mesure où l'Acheteur a approuvé la publication de ce contenu.
- 26. CONFIDENTIALITÉ**
- 26.1 Le Fournisseur doit utiliser toutes les informations reçues oralement ou par écrit de l'Acheteur uniquement aux fins énoncées dans le présent Contrat, en préserver la confidentialité et ne pas les divulguer à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. En outre, le fournisseur ne rend les informations accessibles qu'aux employés et aux sous-traitants, le cas échéant, qui sont liés par un accord de confidentialité équivalent à celui prévu au paragraphe 26 et qui sont tenus de disposer de ces informations afin d'exécuter l'accord entre le fournisseur et l'acheteur. À la demande de l'acheteur, le fournisseur doit confirmer par écrit à l'acheteur la conclusion des contrats correspondants.
- 26.2 L'obligation de confidentialité énoncée ci-dessus s'étend, le cas échéant, à la demande de devis et à la demande, ainsi qu'aux travaux effectués à cet égard.
- 26.3 Les obligations ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations qui :
- au moment où elles ont été divulguées, elles étaient déjà connues du fournisseur, sans aucune obligation pour l'acheteur d'en maintenir la confidentialité, ou
 - Un tiers qui a reçu les informations les a divulguées au fournisseur et les a transmises sans manquer à aucune obligation de confidentialité, ou
 - au moment où elle a été divulguée par l'acheteur, elle était déjà dans le domaine public, ou
 - Il est ensuite tombé dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute de la part du fournisseur.
- 26.4 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas non plus si la divulgation des renseignements à un tribunal ou à une autorité gouvernementale est prescrite par une ordonnance du tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale pour l'exécution de l'ordonnance. Si les circonstances le permettent, le fournisseur en informera l'acheteur immédiatement avant de transmettre l'information à un tribunal ou à une autorité gouvernementale.
- 26.5 L'obligation de confidentialité stipulée ci-dessus survit à l'exécution de la commande, à moins que l'une des exceptions citées ci-dessus ne se produise ultérieurement.
- 27. PROTECTION DES DONNÉES**
- 27.1 Chaque partie doit à tout moment se conformer à ses obligations respectives en vertu des lois et réglementations applicables en matière de protection des données (y compris, mais sans s'y limiter, le règlement UE 2016/679 « Règlement général sur la protection des données », RGPD).
- 27.2 Conformément à l'article 13 du RGPD, vous trouverez des informations sur la manière dont l'acheteur traite les données à caractère personnel des personnes physiques dans le cadre du présent contrat sur le site Web suivant : <https://www.bayer.com/en/corporate-compliance/data-privacy-information-for-specific-processing-activities> .
- 28. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉFAUTS ET AUTRES GARANTIES**
- 28.1 Le fournisseur garantit que les biens et/ou services fournis sont exempts de tout défaut susceptible de nuire à leur valeur ou à leur aptitude à l'emploi, qu'ils présentent les qualités stipulées ou contractuellement requises et qu'ils sont adaptés à l'utilisation spécifiée dans le Contrat. En outre, le fournisseur garantit que les marchandises ou les services dus correspondent aux normes de bonnes pratiques généralement acceptées dans l'industrie, aux exigences actuelles des autorités gouvernementales, à la législation sur la sécurité des produits, aux exigences de sécurité applicables respectives et aux exigences en matière de sécurité au travail et de prévention des accidents.
- 28.2 La responsabilité du fournisseur couvre également les pièces fabriquées et/ou fournies par des sous-traitants et les services fournis par des sous-traitants.
- 28.3 L'acheteur est tenu de signaler les défauts de la marchandise contractuelle dès qu'ils sont constatés au cours du cycle commercial ordinaire. La période de réclamation sera déterminée en fonction des circonstances individuelles. En cas de vices apparents, le délai de réclamation est d'au moins cinq (5) jours à compter de la date d'expédition. En cas de vices cachés, le délai de réclamation est d'au moins cinq (5) jours à compter de la date de découverte du vice. Toutefois, des délais de réclamation plus longs prévaudront si la loi applicable le prévoit.
- 28.4 L'acheteur conservera la possession et le titre de propriété des pièces défectueuses jusqu'à ce qu'elles soient remplacées. Les pièces défectueuses seront retournées au fournisseur en échange de la livraison et du transfert de propriété du remplacement.
- 28.5 Les frais d'essai, d'inspection et de rectification (y compris les frais de dépose, d'installation et de transport) sont à la charge du fournisseur. L'exigence ci-dessus s'appliquera également s'il est déterminé qu'il n'y a pas de défaut. L'éventuelle responsabilité de l'acheteur en cas de droits de garantie injustifiés n'est pas affectée. Par conséquent, la responsabilité de l'acheteur ne sera engagée que s'il a connaissance que le défaut n'existait pas ou s'il en a eu connaissance par négligence grave.

- 28.6 En cas d'urgence, si une réparation ne peut être attendue de la part du fournisseur, malgré ses droits légaux en vertu de la garantie, l'acheteur peut également faire réparer le défaut par lui-même ou par des tiers aux frais du fournisseur et exiger le remboursement des frais encourus. L'acheteur dispose également de ce droit si le fournisseur ne remédie pas au défaut en raison d'une négligence malgré l'octroi d'une prolongation du délai, si la prolongation du délai est superflue ou si la tentative d'y remédier n'est finalement pas satisfaisante.
- 28.7 Si le fournisseur a fourni une garantie pour les propriétés et la durabilité de l'objet fourni, l'acheteur peut faire valoir cette garantie, en plus de ses droits découlant de l'existence de défauts.
- 29. INDEMNISATION PAR LE FOURNISSEUR**
- 29.1 Outre les droits découlant de défauts, l'acheteur dispose également d'un accès illimité aux droits de recours légaux du fournisseur au sein de la chaîne d'approvisionnement (indemnisation par le fournisseur). En particulier, l'acheteur a le droit de spécifier le type exact de correction (réparation ou remplacement) que le vendeur doit à son client dans le cas concret. Par conséquent, vos options juridiques ne sont pas limitées.
- 29.2 Avant que l'acheteur n'accepte ou ne satisfasse à une demande de garantie formulée par l'un de ses clients (y compris l'indemnisation des frais), l'acheteur doit informer le fournisseur d'une brève description de la situation et demander une réponse écrite. Si la réponse n'est pas reçue dans un délai raisonnable et qu'une solution ne peut être convenue, la demande de garantie effectivement adressée par l'acheteur sera due à son client. Dans ce cas, le fournisseur doit apporter la preuve contraire.
- 29.3 Les demandes de dommages et intérêts du fournisseur à l'acheteur sont valables, même si la marchandise a subi une transformation ultérieure, avant d'être vendue à un consommateur par l'acheteur ou l'un de ses clients (par exemple par incorporation dans un autre produit).
- 30. TERMINAISON**
- 30.1 Si le contrat est une obligation continue, l'acheteur, dans le cas de l'exercice de ses droits de résiliation ordinaires, a également droit à une résiliation partielle, si elle peut raisonnablement être attendue du fournisseur.
- 30.2 Si l'Accord est une obligation continue, il peut être résilié sans préavis. Il existe un motif suffisant dans les cas particuliers suivants :
- Le fournisseur ne paie pas une obligation contractuelle et ne remédie pas à la violation dans un délai raisonnable déterminé par l'acheteur, accompagné de l'avertissement de résiliation.
 - Si le délai de conformité ne peut pas être prolongé en fonction du type de non-conformité, le fournisseur n'a pas remédié de manière satisfaisante à la non-conformité malgré l'avertissement.
 - Le fournisseur n'a pas respecté son obligation de retenue d'impôts et/ou de cotisations sociales.
 - La situation économique du fournisseur s'est considérablement détériorée, ce qui compromet la mise en œuvre de l'accord.
- 31. RESPONSABILITÉ**
- 31.1 Le fournisseur doit indemniser l'acheteur contre les réclamations en responsabilité du producteur et les réclamations en vertu de la loi applicable si la cause se situe dans la zone de contrôle ou d'exploitation du fournisseur ou de ses sous-traitants.
- 31.2 Dans le cadre de sa propre responsabilité en matière de dommages conformément à l'article 31.1, le fournisseur doit également rembourser les frais encourus par l'acheteur ou dans le cadre d'une campagne de rappel effectuée conformément à la loi. Cela s'applique également aux campagnes de rappel préventives.
- 31.3 L'acheteur est responsable de la communication avec les autorités gouvernementales conformément à la loi applicable. L'acheteur se coordonnera avec le fournisseur au besoin.
- 31.4 En dehors de cela, le fournisseur est responsable conformément aux dispositions légales.
- 32. DÉLAI DE PRESCRIPTION**
- 32.1 Sauf convention contraire expresse, les délais de prescription légaux s'appliquent. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent.
- 32.2 Sans préjudice du droit national applicable (à savoir le Code civil), le délai de prescription général pour les prétentions contractuelles fondées sur des vices matériels et des vices juridiques est de trois (3) ans à compter de la livraison à l'acheteur sur le lieu d'exécution. Si une réception anticipée est stipulée dans les cas prévus par le droit applicable, le délai de prescription commence au plus tard au moment de la réception définitive.
- 32.3 Les prétentions non contractuelles pour vices matériels et juridiques et les prétentions contractuelles pour des raisons autres que les défauts sont soumises à des délais de prescription légaux.
- 32.4 Le délai de prescription pour les réclamations pour vices justifiés est prolongé du temps qui s'écoule entre la réclamation pour vices et sa satisfaction. Si l'objet fourni est entièrement remplacé, le délai de prescription recommence. En cas de remplacement partiel, le délai de prescription s'applique aux pièces remplacées. Le délai de prescription ne doit pas recommencer si le fournisseur agit manifestement en dehors du cadre de son obligation de remédier aux défauts.
- 33. PRÉCOMPTE**
- 33.1 L'acheteur a le droit de retenir sur l'indemnité due en vertu du présent Contrat, les impôts dus à la source, dont la retenue est à la charge légale de l'acheteur, y compris les impôts de solidarité supplémentaires légalement dus sur ces impôts. Aux fins du présent Contrat, les retenues à la source sont réputées avoir été payées par l'acheteur au fournisseur. Le fournisseur reçoit, dans les plus brefs délais, un reçu fiscal de l'acheteur, indiquant le montant des taxes retenues à la source documentant le montant des taxes retenues et déduites.
- 33.1 Aucune retenue à la source n'est retenue ou le montant retenu est réduit si le fournisseur, avant le paiement de la compensation, présente un certificat d'exonération pertinent des autorités fiscales nationales indiquant que la compensation fait l'objet d'une réduction de la retenue à la source ou est entièrement exonérée du paiement de la taxe en vertu de la législation nationale applicable relative à une convention de double imposition en vigueur et, au Portugal, il doit être accompagné du formulaire officiel portugais RF121 dûment rempli et signé par un représentant légal. Les deux documents doivent être retournés à l'acheteur.
- 33.2 Si l'acheteur n'est pas en mesure de déduire l'impôt anticipé, y compris la majoration de solidarité, du paiement parce que l'indemnité est versée par compensation mutuelle des créances, le fournisseur doit payer séparément à l'acheteur l'impôt anticipé, majoré de la majoration de solidarité. Si l'acheteur n'a pas déduit les retenues à la source malgré le fait que la loi impose à l'acheteur de les payer à l'administration fiscale pour le compte du fournisseur, le fournisseur assistera l'acheteur dans toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement auprès de l'administration fiscale. Si l'administration fiscale ne rembourse pas le précompte mobilier payé par la suite, y compris les éventuels impôts de solidarité supplémentaires, le fournisseur rembourse à l'acheteur le montant des taxes dues par la loi, y compris les éventuelles majorations de solidarité.
- 34. TVA**
- Tous les montants compensatoires stipulés sont des montants nets. Si le fournisseur y est tenu par la loi, la taxe sur la valeur ajoutée

Elle doit être payée après réception d'une facture correcte, conformément à la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée, en plus de l'indemnité stipulée.

35. ORIGINE DES MARCHANDISES/STATUT DOUANIER

35.1 Origine de la marchandise

Les marchandises livrées doivent être conformes aux exigences d'origine du système de préférences généralisées de l'UE, sauf stipulation contraire expresse dans l'accusé de réception. Le fournisseur doit émettre toutes les déclarations requises par le règlement d'exécution (UE 2015/2447) et confirmer le statut préférentiel des produits fournis par le fournisseur. Cette exigence n'est pas satisfaite par la simple indication du pays d'origine sur la facture. Le fournisseur est responsable de l'exactitude de la déclaration du fournisseur et est responsable envers l'acheteur de tout dommage causé. Une déclaration à long terme du fournisseur peut être émise ; Toutefois, à la demande de l'acheteur, une déclaration individuelle du fournisseur doit être émise dans chaque cas. À la demande de l'acheteur, un certificat d'origine doit toutefois être délivré dans chaque cas, s'il est jugé nécessaire.

35.2 Statut douanier

Sauf accord contraire entre le fournisseur et l'acheteur, le fournisseur fournit toujours des marchandises de l'Union dans le cadre de livraisons à partir de points de recharge de l'UE. Le fournisseur doit indiquer le statut douanier de la marchandise sur ses documents d'expédition (par exemple, connaissance). Sauf indication contraire : les marchandises qui sont expédiées à partir d'un point de chargement de l'UE sont des marchandises de l'Union.

35.3 Douanes et commerce extérieur

En outre, les « Instructions du fournisseur BAYER - Conditions générales de douane et de commerce extérieur » s'appliquent.

36. DURABILITÉ

36.1 Le fournisseur est tenu d'organiser ses activités avec Bayer conformément aux attentes de Bayer en matière de droits de l'homme et d'environnement, ainsi qu'aux autres aspects de durabilité mentionnés dans le Code de conduite des fournisseurs de Bayer (« Bayer SCoC »).

version datée du 31 décembre 2022, disponible à <https://www.bayer.com/en/procurement/supplier-code-of-conduct>,

Version datée du 31 décembre 2022. Bayer se réserve le droit de modifier la présente clause de durabilité ainsi que le « CCoC de Bayer » si les attentes de Bayer en matière de droits de l'homme et d'environnement changent, et en informera le fournisseur dès que cela sera raisonnablement possible. Le fournisseur s'engage à se conformer à la « SCoC » ou à la clause modifiée de Bayer, selon le cas.

36.2 Le fournisseur transmet les dispositions de fond de la « CCT Bayer » à ses fournisseurs et s'assure de leur conformité et de celle de ses fournisseurs, y compris l'accès au portail de réclamations de Bayer spécifié dans la « CCT Bayer ».

36.3 Bayer se réserve le droit d'évaluer, de contrôler et de vérifier la conformité à ce qui précède (audit sur place ou à distance, questionnaire en ligne ou papier, systèmes de certification ou d'audit reconnus, etc.) afin d'assurer et de vérifier la conformité à ce qui précède. Une évaluation, un contrôle ou une vérification peut être effectué directement par Bayer ou par un tiers qualifié.

36.4 Le fournisseur doit, dans les plus brefs délais, (i) informer Bayer par écrit de tout risque ou violation identifié des principes décrits dans le « CCoC de Bayer » et (ii) prendre les mesures correctives appropriées pour éviter, mettre fin ou minimiser la violation. Bayer se réserve le droit de (i) appliquer un concept pour mettre fin à une violation ou la minimiser et (ii) solliciter la coopération du fournisseur à cet égard. Si le fournisseur ne se conforme pas aux exigences de la SCoC de Bayer, et après une période de

Si les violations n'ont pas été éliminées, Bayer se réserve le droit (i) de suspendre l'entente jusqu'à ce que les violations aient été corrigées, ou (ii) de fournir un préavis extraordinaire de résiliation après l'expiration de la période d'exécution et à sa seule discrétion.

36.5 Le fournisseur reconnaît et approuve les efforts d'inclusion et de diversité des fournisseurs de Bayer, son engagement à participer à des activités diversifiées et l'interdiction de traitement discriminatoire dans la chaîne d'approvisionnement, comme le souligne le « SCoC de Bayer ». Le Fournisseur doit faire des efforts raisonnables pour employer des fournisseurs et des sous-traitants diversifiés qualifiés, lorsque cela est approprié et possible, tenir un registre de leur utilisation et être en mesure de produire un rapport à la demande de Bayer sur les pourcentages de dépenses avec divers fournisseurs.

36.6 Le fournisseur s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité Bayer et ses sociétés affiliées, y compris Bayer AG (toutes les sociétés affiliées de Bayer énumérées dans https://www.bayer.com/sites/default/files/GDIS_Companies_EN.pdf) de toute responsabilité à l'égard des dommages, des réclamations de tiers, des amendes ou des pertes découlant de violations des obligations décrites dans la présente convention ou dans le « CCoC de Bayer ».

37. DISPOSITIONS FINALES

37.1 Le fournisseur n'est autorisé, qu'avec l'accord écrit exprès de l'acheteur, à citer la relation commerciale avec l'acheteur ou à la mentionner dans du matériel d'information ou promotionnel.

37.2 L'Acheteur peut transférer le Contrat et les droits et obligations y afférents à tout moment et sans le consentement du fournisseur à Bayer AG ou à toute société affiliée conformément aux lois nationales applicables ou dans le cadre de la vente ou du transfert de la totalité ou d'une partie substantielle (i) de ses activités, (ii) d'une unité commerciale particulière ou (iii) d'un emplacement particulier, ou dans le cadre d'une fusion ou d'une autre consolidation de l'acheteur ou de l'une de ses sociétés affiliées avec une autre entité.

37.3 Le fournisseur ne peut indemniser que les prétentions qui n'ont pas été réfutées ou légalement confirmées. Si un fournisseur a le droit de refuser une prestation, il ne peut le faire qu'en cas de réclamations découlant de la même relation contractuelle.

37.4 Dans le cas contraire, les dispositions légales relatives à la compensation et à la réserve de droits s'appliquent.

37.5 Le Fournisseur doit informer l'acheteur, rapidement et par écrit, de tout transfert du Contrat en vertu de la loi et de tout changement de dénomination sociale.

37.6 Force majeure : Si une partie est incapable, en tout ou en partie, en raison d'un incendie, d'une inondation, d'une explosion, d'un tremblement de terre, d'une émeute, d'une catastrophe naturelle, d'une guerre ou d'activités terroristes, sans aucune responsabilité de la part de la partie déclarant un cas de force majeure et sans que cela soit en aucun cas dû à une négligence ou à une faute intentionnelle dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent accord, à l'exclusion des obligations de paiement (« Cas de force majeure »), ces obligations seront suspendues dans la mesure où elles sont affectées par le cas de force majeure et, en ce qui concerne ces obligations suspendues, aucune des parties ne pourra être tenue responsable envers l'autre ou réputée avoir enfreint le présent Contrat en raison d'un retard ou d'une inexécution.

37.7 Le droit national s'applique, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.

37.8 Si une ordonnance mentionne les règles INCOTERMS sans indiquer l'année, les règles INCOTERMS dans leur version en vigueur à la date de la commande s'appliquent.

37.9 Les tribunaux du domicile de l'acheteur (siège social) sont seuls compétents pour connaître de tout litige découlant de la relation commerciale entre le fournisseur et l'acheteur. L'acheteur n'est ni obligé ni disposé

pour participer aux procédures de règlement des litiges conformément à la législation nationale applicable. La Commission européenne met à disposition une plate-forme de règlement en ligne des litiges (plate-forme OS), pour les litiges découlant des contrats d'achat en ligne et des contrats de services en ligne. Cette plateforme est accessible via <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

- 37.10 Si une disposition individuelle de l'Accord est invalide ou devient invalide ou inapplicable en tout ou en partie, les autres dispositions ne seront pas affectées.
- 37.11 Si des dispositions de l'Accord sont exclues, invalides ou inefficaces, le contenu de l'Accord sera conforme à la loi. Ce n'est que dans le cas où il n'y a pas d'interprétation supplémentaire de l'accord qui prévaut ou qui est possible, que les parties remplaceront la disposition invalide ou inefficace par une disposition valide et efficace qui se rapproche le plus économiquement possible de la disposition originale en tenant compte de leurs intérêts mutuels.

Mise à jour : Barcelone, décembre 2023